PRESENTS : MM. BOSSE Gilbert (Président) - BOUZAGE Fernand - CHAUMET Jean-Paul - DELANNES Quentin - NEBRA François - SOLER Aubin

Avant le début des travaux, le Président présente, au nom de la commission, ses sincères condoléances à Monsieur GRANGER Stéphane, chargé de mission en arbitrage au sein du District Dordogne-Périgord suite au décès de son père ainsi qu'à Monsieur Eric LACOUR, Secrétaire Général du District, suite au décès de sa mère.
Dans le même temps, il félicite Madame NIERICHLO Emeline, arbitre départementale, pour la naissance de son premier enfant.

COURRIERS

Reçus à la CDA

- Réserve technique déposée par le club de CHANCELADE MARSAC lors de la rencontre de U17 Brassage N°21899560 du Samedi 12 Octobre 2019.
- Réserve technique déposée par le club de SARLAT MARCILLAC lors de la rencontre de Coupe du District N°22077146 du Samedi 12 Octobre 2019.
- De la Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage publiant la liste des clubs en infraction avec le statut de l'arbitrage au 31.08.2019.
- De la Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage portant à notre connaissance les travaux rendus lors de leur réunion du 23.09.2019.
- De Monsieur DEMANUELLI Romain (30.09.2019) signalant une mutation professionnelle sur la région Parisienne mais restant néanmoins disponible à quelques reprises au cours de la saison.
- De Monsieur RONGIERAS Bruno (03.10.2019) informant de son absence au test physique de rattrapage du 05.10.2019.
- De Monsieur Arnaud VIGIER, Président du C.A BRANTOMOIS (02.10.2019) demandant le motif de l'absence de désignation d'arbitre officiel sur la rencontre du dimanche 29.09.2019 Coupe du District opposant son équipe à celle de JAVERLHAC : Réponse apportée le 04.10.2019 par le Président de la CDA.
- De Monsieur DUCLOU Frédéric, Président de l'A.S LAURENTINE (01.10.2019) demandant la désignation d'un arbitre officiel pour le match opposant son équipe à celle de DOUZILLACOISE LUDOVICIENNE : Réponse apportée le 04.10.2019 par le Président de la CDA.
- De Monsieur le Président de l'A.S COURSAC (01.10.2019) demandant la mise à disposition bénévolement de quelques jeunes arbitres dans le cadre de leur tournoi FUTSAL programmé le samedi 26 octobre 2019 : Vu et pris note.
- De Monsieur Roland ETCHART (07.10.2019) faisant état d'un problème technique lors de l'utilisation de la tablette numérique sur sa rencontre du 05.10.2019, problème l'ayant empêché de mentionner ses frais d'arbitrage : Vu et pris note.

Envoyés par la CDA

- A l'ensemble des arbitres départementaux (30.09.2019 Jean Robert CLOFF) demandant à ces derniers de saisir leur rapport de matchs directement sur leur espace « Mon compte FFF »
- A Messieurs SOLER Aubin, BOCQUIER Daniel, HAUTIER Benjamin, LESCOUALCH Yves, KHIAL Camille, AUTIERE Hervé, SAVARY Laurent, LARBRE Jérôme, DE MATOS Mathieu, GRANGER Stéphane, NEBRA François et CLOFF Jean Robert valant convocation de la sous-commission technique en date du 11.10.2019

- A l'attention de l'ensemble des arbitres de Ligue du département de la Dordogne (16.10.2019) en matière d'accompagnement des nouveaux arbitres.
- De Madame MALBOURIANE Manon, Présidente du club de l'AS BOSSET (07.10.2019 et 14.10.2019) demandant dans un premier temps la désignation d'un arbitre officiel pour la rencontre du 13.10.2019 et dans un second temps avisant que cet arbitre ne s'est pas déplacé : Réponse effectuée par le Président de la CDA le 16.10.2019.
- De Monsieur MORIN Flavien jeune arbitre de ligue (16.10.2019) demandant une année sabbatique : Vu et pris note.

RESERVE TECHNIQUE N°1

Monsieur DELANNES Quentin ne participe ni à la délibération ni à la décision.

1. *Identification*

Match N°21899560 U17 Brassage poule A - Journée 4 du samedi 12 Octobre 2019 à 15h30
CHANCELADE MARSAC Ent (1) 0 / BOULAZAC ES (1) 2
Arbitre officiel : SALMON Jayson (2544055951)
Arbitres assistants : JULIEN Frédéric (2548264632) - RAMDANI Houari (340522680)
Délégué : COMBEAU Jean Jacques (300530368)
Réserve déposée auprès de l'arbitre par Monsieur ROGUES Sébastien, Educateur de l'équipe de CHANCELADE MARSAC Ent, à la 40ème minute à l'arrêt de jeu au moment du fait contesté. Le score étant de 0 - 1.

2. *Intitulé de la réserve*

« Je soussigné ROGUES Sébastien porte réserve pour faute du gardien de BOULAZAC en dehors de la surface technique dernier défenseur, mon joueur sort sur blessure le gardien est sanctionné d'un carton jaune ».

3. *Nature du jugement*

Après étude des pièces versées au dossier :
La commission Départementale de l'arbitrage (CDA) jugeant en première instance

4. *Recevabilité*

Attendu que la réserve a bien été déposée auprès de l'arbitre conformément aux dispositions de l'article 146.1–a des Règlements Généraux, dans le cas présent, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée.
Attendu que conformément à l'article 186 des Règlements Généraux, la réserve n'a pas été confirmée par courrier électronique envoyé à partir de l'adresse officielle du club.
En conséquence, la CDA déclare la RESERVE IRRECEVABLE EN LA FORME

5. *Au fond*

Attendu qu'à la 40ème minute de jeu, le score étant de 1 à 0 en faveur de BOULAZAC , l'arbitre central , Monsieur SALMON Jayson sanctionne d'un avertissement le joueur N°1 de l'équipe de BOULAZAC pour comportement antisportif suite à faute commise sur un adversaire alors que l'éducateur de l'équipe locale considère que la nature de cette faute doit entrainer irrémédiablement l'exclusion du fautif précisant dans son rapport complémentaire que d'après l'IFAB « toutes les conditions étaient réunies pour un carton rouge ».

Attendu que l'IFAB - Chapitre 5 - Article 2, précise : « Les décisions de l'arbitre sur les faits en relation avec le jeu sont définitives, y compris la validation d'un but et le résultat du match. »

6. *Décision*
Par ce motif,
La commission Départementale de l'Arbitrage DECLARE LA RESERVE IRRECEVABLE, CONFIRME LE RESULTAT ACQUIS SUR LE TERRAIN et transmet le dossier à la Commission des Jeunes du district de Football Dordogne-Périgord pour HOMOLOGATION du résultat.

Dans le cadre de l'article 9 du Statut de l'Arbitrage et conformément à l'article 190 des Règlements Généraux, la présente décision de la Commission Départementale de l'Arbitrage est susceptible d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique.

Frais de dossier : 40 € à la charge du club de CHANCELADE MARSAC.

RESERVE TECHNIQUE N°2
Monsieur DELANNES Quentin ne participe ni à la délibération ni à la décision

1. *Identification*
Match N°22077146 Coupe du District - 2ème tour du Samedi 12 Octobre 2019 à 20h30
BOULAZAC (2) 2 / SARLAT MARCILLAC (2) 1
Arbitre officiel : BOUZIDI Adrien (320538047)
Arbitres assistants : CLOFF Jérémie (319218999) - NEBOUT Noël (339251068)
Délégué bénévole : POMIES Alain (390512796)
Réserve déposée auprès de l'arbitre par Monsieur HEGGERMONT Corentin, Capitaine de l'équipe de SARLAT MARCILLAC, à la 71ème minute à l'arrêt de jeu au moment du fait contesté. Le score étant de 2 - 1.

2. *Intitulé de la réserve*
« Sur erreur de l'arbitrage suite à une signalisation d'un hors-jeu par l'assistant sur un dégagement de 6m ».

3. *Nature du jugement*
Après étude des pièces versées au dossier :
La commission Départementale de l'arbitrage (CDA) jugeant en première instance

4. *Recevabilité*
Attendu que la réserve a bien été déposée auprès de l'arbitre conformément aux dispositions de l'article 146.1-a des Règlements Généraux, dans le cas présent, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée.
Attendu que conformément à l'article 186 des Règlements Généraux, la réserve a été confirmée par courrier électronique envoyé le mardi 15 Octobre 2019 à 08H22 à partir de l'adresse officielle du club.
En conséquence, la CDA déclare la RESERVE RECEVABLE EN LA FORME.

5. *Au fond*

Attendu qu'à la 71ème minute de jeu, le score étant de 2 à 1 en faveur de l'équipe de BOULAZAC, l'arbitre assistant 1 Monsieur CLOFF Jérémie signale un hors-jeu pour une position illicite du joueur N° 10 de l'équipe de SARLAT MARCILLAC.

Attendu que sur cette action l'arbitre central Monsieur BOUZIDI Adrien a pris en compte et suivi la signalisation de son assistant en donnant un coup de sifflet engendrant de ce fait un arrêt du jeu, l'arbitre considérant à cet instant la position illicite de l'attaquant ayant reçu le ballon après que l'un de ses partenaires l'ait touché sur un dégagement en coup de pied de but exécuté par son propre gardien.

Attendu que malgré cet arrêt du jeu le joueur N°10, attaquant de l'équipe visiteuse, a continué son action pour se retrouver face au gardien adverse avant d'envoyer le ballon hors des limites de l'aire de jeu en dehors du but adverse.

Attendu que la reprise du jeu a été effectuée par un coup de pied de but en faveur de l'équipe de BOULAZAC, ce qui constitue effectivement une reprise non conforme aux lois du jeu, cette reprise n'ayant aucune incidence sur le score.

Attendu que conformément à l'article 146.4 des Règlements Généraux, la faute technique qui correspond à une décision de l'arbitre non conforme aux lois du jeu n'est retenue que si la commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre, ce qui n'est nullement le cas dans la présente affaire.

Attendu que l'IFAB - Chapitre 5 - Article 2, précise : « Les décisions de l'arbitre sur les faits en relation avec le jeu sont définitives, y compris la validation d'un but et le résultat du match ».

6. *Décision*

Par ce motif,

La commission Départementale de l'arbitrage DECLARE LA RESERVE IRRECEVABLE, CONFIRME LE RESULTAT ACQUIS SUR LE TERRAIN et transmet le dossier à la Commission des Coupes du District de Football Dordogne-Périgord pour HOMOLOGATION du résultat.

Dans le cadre de l'article 9 du statut de l'arbitrage et conformément à l'article 190 des Règlements Généraux, la présente décision de la Commission Départementale de l'Arbitrage est susceptible d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique.

Frais de dossier : 40 € à la charge du club de SARLAT MARCILLAC.

Le Président,	Le Secrétaire Adjoint,
Gilbert BOSSE	Fernand BOUZAGE